

STATUTS FACE Loire Atlantique
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
Affiliée à la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE), reconnue d'utilité publique

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom " **E.N.E.I.D. (Entreprises Nantaises pour l'Emploi et l'Insertion Durables)** " et devenue FACE Loire Atlantique (Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2018) déclarée en préfecture de Loire-Atlantique le 28 septembre 2006 et enregistrée au Journal Officiel N° 42 de la 138^{ème} année du 21 octobre 2006.

Après délibération lors de Assemblée Générale Extraordinaire du 29 février 2012, l'association, nommée FACE Atlantique change de nom pour devenir **FACE Loire Atlantique**.

La Fondation Agir Contre l'Exclusion (ci-après « FACE ») est une fondation reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 1994, ayant son siège 361 Avenue du Président Wilson 93211 St Denis la plaine Cedex et dont l'objet principal est la mise en œuvre de moyens de lutte contre les exclusions en partenariat entre les entreprises et les collectivités locales.

Pour agir au niveau local, FACE participe à la création de Clubs d'Entreprises sous la forme d'associations, en accord avec les collectivités locales, regroupant principalement des entreprises qui souhaitent participer au développement économique et social de territoires en difficulté.

Ces associations, agréées en qualité de membre du réseau FACE, exercent leurs activités sur un territoire défini.

Au-delà de la région, FACE Loire Atlantique peut être sollicité pour des missions ou actions spécifiques à la demande d'un autre territoire.

Article 2 – Objet

L'association se fixe comme mission de rassembler, autour de grandes entreprises nationales représentées localement, des entreprises de tous secteurs d'activité et de toutes tailles pour soutenir et conduire des actions qui contribuent aux politiques locales de prévention et de lutte contre l'exclusion.

L'association FACE Loire Atlantique mobilise compétences et moyens pour :

- sensibiliser, conseiller, accompagner tout employeur dans des actions de lutte contre les discriminations et en faveur de la diversité,
- mettre en œuvre des expérimentations en vue de renforcer l'accès à une formation ou à un emploi durable des publics en difficulté,
- apporter à un public ciblé (collégiens, lycéens, chercheurs d'emploi,..) les informations nécessaires pour une meilleure connaissance de l'entreprise et de ses métiers,
- soutenir ou mener des initiatives de médiation sociale auprès de personnes et de familles en situation de précarité,

- favoriser la mise en œuvre et le développement d’actions contre les exclusions, notamment dans les domaines de l’accès à emploi, du développement économique local et de la prévention autour des 5 champs de mobilisations et d’intervention (1. Dans l’entreprise, 2. Pour l’Emploi, 3. A l’Ecole, 4. Au Quotidien, 5. Sur les Territoires),
- déployer les grands projets nationaux de la Fondation, mis en place à partir d’expérimentations locales,
- contribuer à l’évolution positive des relations des entreprises avec leur environnement social,
- être correspondant de FACE et ses outils au niveau du territoire défini par les présents statuts
- proposer des solutions concrètes aux employeurs qui souhaitent mettre en œuvre et développer leur responsabilité sociale et sociétale sur le territoire.

Article 3 – Durée et siège social

L'association est créée pour une durée illimitée.

Son siège est situé au **Sillon de Bretagne, 1 avenue de l’Angevinière, 44800 Saint-Herblain**.
Ce lieu peut être modifié par décision du Conseil d'administration à tout moment.

L'association se réserve la possibilité de créer des établissements secondaires après décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

a) Membres fondateurs ou bienfaiteurs

Ce sont les entreprises qui sont à l’origine de la création et de la mise en place de l’association à Nantes et lui versent une cotisation majorée dont le montant annuel est fixé par le Conseil d’Administration.

Les membres fondateurs se réservent le droit d’accorder la qualité de membres bienfaiteurs à d’autres partenaires reconnus compétents. Ils peuvent soumettre au Conseil d’Administration l’adhésion de membres bienfaiteurs qui s’engagent par la signature d’une charte des dirigeants.

Cette proposition est soumise au Conseil d’Administration et les nouveaux membres bienfaiteurs s’engagent par la signature d’une charte des dirigeants.

b) Membres actifs.

Ce sont des entreprises locales de tailles diverses, organismes associatifs, institutionnels ou personnes physiques qui souhaitent s'associer à l’élaboration de projets et la constitution d'actions d'insertion. Ils participent à l'Assemblée Générale et sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration. Les membres actifs et associés sont admis sur dossier par le Conseil d'Administration et s’engagent par la signature d’une charte des dirigeants.

c) membres d’honneur et président d’honneur

Le statut de membre d’honneur récompense des personnes qui ont rendu des services notables à l’association, en particulier d’anciens co-dirigeants. Cette distinction peut concerner des personnes extérieures à l'association. Si c'est le cas, ce titre ne leur confère pas pour autant la qualité de membre.

Le statut de président d'honneur récompense des présidents et vice-présidents ayant rendu des services notables et sur plusieurs mandats à l'association.

Si les membres d'honneur sont conviés à l'assemblée générale de l'association, ils ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration. Leur qualité ne leur octroie aucun rôle actif.

Le statut de président d'honneur ou de membre d'honneur est un état honorifique. Cette nomination découle d'une décision d'un conseil d'administration. Elle doit être validée en assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Le président d'honneur est invité et peut siéger valablement aux séances du conseil d'administration, sans droit de vote. Il peut représenter à l'extérieur l'association sur demande du président.

Article 5 – Relations avec FACE Pays de Loire

Dans le cadre du développement des implantations de nouveaux clubs FACE en France et à l'étranger, la Fondation a encouragé ses clubs locaux à s'organiser sur le territoire régional pour favoriser leur représentation auprès des Conseils Régionaux et Préfectures de Région, de s'adapter à l'aménagement territorial des collectivités publiques et d'assurer la représentation régionale des clubs FACE auprès des organisations régionales des grandes entreprises, en coordination étroite avec le club local.

En région Pays de la Loire, 2 clubs existants sont à l'origine de cette démarche d'organisation régionale (FACE Loire Atlantique et son antenne de Saint Nazaire et FACE Le Mans), un nouveau club a été créé en avril 2012 sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

C'est dans ce cadre que FACE Loire Atlantique, FACE Le Mans et FACE Angers ont décidé de créer la structure régionale FACE Pays de Loire au service des clubs locaux.

En 2021, la Région des Pays de la Loire compte un club FACE dans chacun de ses 5 départements : FACE Loire Atlantique, FACE Le Mans et FACE Angers Loire, FACE Vendée et FACE Mayenne

L'association FACE Pays de la Loire a pour objet, sur le territoire de la Région Pays de la Loire de :

- représenter les Clubs d'entreprises FACE en Pays de la Loire, en une seule voix au niveau régional, auprès des parties prenantes ayant une représentation régionale sur le territoire des Pays de la Loire, en particulier les financeurs, institutions et filiale régionale de grands groupes qui le souhaiterait,
- favoriser le développement des actions collectives d'envergure régionale et les animer.

FACE Loire Atlantique désigne ses administrateurs candidats au Conseil d'Administration de la structure régionale FACE Pays de le Loire.

Le président de FACE Loire Atlantique, accompagnés a minima de 2 représentants du club, désignés par le conseil d'administration de FACE Loire Atlantique, participeront au conseil d'administration de FACE Pays de La Loire.

En cas d'empêchement, un autre administrateur peut siéger en lieu et place d'un membre du conseil d'administration empêché, après accord du président de FACE Loire Atlantique.

Dans ce contexte et compte tenu de la présence du siège du Conseil régional des Pays de la Loire à Nantes, FACE Loire Atlantique peut s'investir sur des actions et missions sur ce territoire régional.

Article 6 – Conditions d'admission

Entre deux élections, toute admission nouvelle sera étudiée par le Conseil d'Administration qui statuera sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission adressée par écrit au président de l'association
2. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de sa cotisation, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
3. le décès, la liquidation judiciaire ou la cessation d'activité

Le règlement intérieur pourra indiquer à partir de quand la radiation peut être prononcée. De Même pour la radiation pour faute.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration comprend au moins 5 membres et 25 membres au plus. Elus par l'Assemblée générale, les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres fondateurs, bienfaiteurs, actifs et associés à jour de cotisation dont se compose l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

La notion à jour de cotisation pourra être définie dans le règlement intérieur.

Les membres élus du Conseil d'administration représentent leur employeur et doivent à ce titre être mandatés par le représentant légal de la société qu'ils représentent.

A l'issue de son élection, chaque administrateur peut désigner nommément un suppléant après accord du président qui est élu dans les mêmes conditions qui peut siéger en cas d'empêchement de l'administrateur.

« En cas de vacance d'un des postes, le conseil d'administration pourra coopter un membre. La durée de son mandat sera celle qui restait à effectuer par l'ancien administrateur. La prochaine assemblée générale devra ratifier cette cooptation ».

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés ou à défaut deux président ou vice-présidents et deux membres. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Conseil d'Administration autorise tout acte et toute opération de l'association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Ainsi, il peut effectuer tout acte d'administration courante de même que tout acte de disposition.

Il est élu pour trois ans.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Il pourra établir un règlement intérieur afin de compléter des dispositions des statuts.

Il arrête les comptes de l'association et valide le budget de l'exercice suivant.

Le président peut inviter un tiers à tout ou partie de la réunion du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un président, qui est président du Conseil d'administration
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

A ces deux derniers postes peut s'ajouter un adjoint (trésorier adjoint et secrétaire adjoint). Un troisième, un quatrième et un cinquième vice-président peuvent également être élus.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et conseille le Président dans les décisions à prendre.

Le président :

Le président dirige les travaux. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer temporairement ses pouvoirs à un vice-président.

Il intervient dans la représentation et la gestion de l'association et dispose notamment, sans que cette liste soit limitative, des pouvoirs suivants :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager;
- il a qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense ;
- il convoque le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et convoque l'Assemblée générale dont l'ordre du jour est fixée par le Conseil d'Administration, il préside leurs réunions ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ;
- il signe tout contrat d'achat, de vente, et plus généralement tout acte nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- il représente l'association au sein des instances nationales du réseau FACE ;
- il peut déléguer ses pouvoirs à un des membres du Bureau

Le secrétaire :

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'association. Il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient les registres de l'association, il procède aux déclarations en préfecture, et toutes autres formalités de publicité rendues obligatoires en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le trésorier :

Le trésorier pilote et établit les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il présente le rapport financier qui est établi par le Conseil d'Administration avec les comptes annuels à l'Assemblée générale annuelle.

Le trésorier est l'interlocuteur privilégié de l'expert-comptable et du Commissaire aux Comptes.

Article 10 – Garant

FACE est nommée en qualité de garant pour la durée de l'association.

Elle est représentée à cet effet par toute personne physique qu'elle désignera,
Le garant, en sa qualité d'autorité morale fondatrice du concept FACE, est chargé de veiller au respect des principes qui ont prévalu à la création de l'association, de la déontologie et à l'exécution des statuts.

Le garant est convoqué aux séances du conseil d'administration sous réserve d'être à jour de ses échanges financiers avec FACE Loire Atlantique et ne prend part aux délibérations qu'à titre consultatif.

Il peut présenter ses observations à l'assemblée générale ordinaire lorsqu'il le juge à propos après en avoir informé préalablement le Président.

Article 11 – Ressources

Les ressources de l'association se composent:

- des produits des cotisations et dons de ses membres ou de toute autre personne physique. Le montant des cotisations est fixé sur proposition du Conseil d'administration. Cette cotisation peut être acquittée exceptionnellement sous forme d'une prestation de service dans des conditions à approuver par le Conseil d'Administration; notamment pour les membres associés,
- des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des autres collectivités locales, des établissements publics et privés,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Article 12 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration par tout procédé de communication. De même, elle peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins de ses membres. Une convocation doit être adressée au moins 15 jours avant la date prévue de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration, statue sur les comptes de l'exercice clos de l'association. Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente pour décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises, à condition que un tiers au moins des membres soit présent ou représenté, à la majorité des deux tiers des voix.

Les pouvoirs sont limités à deux par personne à l'exception du Président et doivent être accordés à des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle sur le même ordre du jour et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents à la majorité simple.

Article 14 – Organisation des réunions présentielles ou par voie dématérialisée

Réunions du Conseil d'administration :

Les réunions du **Conseil d'Administration** sont en principe présentielles.

Toutefois, à l'initiative du Président, ou à la demande d'au moins 2 administrateurs, les réunions peuvent se tenir de manière dématérialisée, par voie d'audio ou de visio-conférence.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres qui participent au conseil d'administration au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permet leur identification et garantit leur participation effective sont réputés présents aux réunions.

Réunions d'assemblées générales

Les **assemblées générales** sont en principe présentielles.

Elles peuvent exceptionnellement se tenir sans que les membres de l'association soient présents physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par conférence audiovisuelle. Les membres votent à l'assemblée selon les modalités usuelles.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En cas de mise en œuvre de cette faculté, les membres sont convoqués par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre.

TITRE 3 – DISSOLUTION

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés à la majorité simple.

Article 16 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 17 - Modification des statuts

Les statuts de FACE Loire Atlantique ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} juin 2021.

Fait à Nantes, le

Le Président,

Le premier Vice-président,